



STATUTS ET RÈGLEMENTS

DU

**SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET
TRAVAILLEURS DE PJC ENTREPÔT – CSN**



FÉVRIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	PRÉAMBULE.....	1
Article 1	Nom.....	1
Article 2	Siège social.....	1
Article 3	Juridiction.....	1
Article 4	But du syndicat.....	1
Article 5	Affiliation.....	1
Article 6	Désaffiliation ou dissolution	2
Article 7	Requête en accréditation	3
CHAPITRE 2	MEMBRES	3
Article 8	Définition	3
Article 9	Éligibilité.....	3
Article 10	Admission et droit d'entrée.....	4
Article 11	Cotisations syndicales	4
Article 12	Privilèges et avantages	4
CHAPITRE 3	DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION	4
Article 13	Démission.....	4
Article 14	Suspension ou exclusion	4
Article 15	Procédures de suspension ou d'exclusion	5
Article 16	Recours des membres.....	5
Article 17	Réinstallation	6
Article 18	Structures syndicales	6
CHAPITRE 4	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 19	Composition	7
Article 20	Attributions de l'assemblée générale	7
Article 21	Assemblée générale annuelle	7
Article 22	Assemblée générale régulière	8
Article 23	Assemblée générale spéciale.....	8
Article 24	Mode, quorum et vote à l'assemblée générale	9
Article 25	Ordre du jour	10
CHAPITRE 5	COMITÉ EXÉCUTIF	11

Article 26	Direction.....	11
Article 27	Composition	11
Article 28	Attributions du comité exécutif.....	11
Article 29	Réunions.....	12
Article 30	Quorum et vote.....	12
CHAPITRE 6	DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS	12
Article 31	Présidence	12
Article 32	Vice-présidences	13
Article 33	Secrétariat et trésorerie.....	14
Article 34	Ordinateurs pour fonctions syndicales	15
Article 35	Composition	16
Article 36	Attribution du conseil syndical	16
Article 37	Réunions.....	16
Article 38	Quorum et vote au conseil syndical	16
Article 39	Attributions de la ou du délégué-e syndicale	17
Article 40	Comité d'information, mobilisation et vie syndicale.....	18
Article 41	Comité de négociation.....	18
Article 42	Durée du mandat de l'exécutif	19
Article 43	Durée du mandat des délégué-es.....	19
Article 44	Fin de mandat	20
Article 45	Procédure d'élection.....	20
Article 46	Installation.....	23
Article 47	Rémunération	23
CHAPITRE 8	VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE	24
Article 48	Vérification	24
Article 49	Élection des membres du comité de surveillance	24
Article 50	Réunions et quorum	24
Article 51	Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance	25
Article 52	Rapport annuel	25
CHAPITRE 9	RÈGLES DE PROCÉDURE	25
Article 53	Ouverture et ordre du jour.....	25
Article 54	Décision.....	25
Article 55	Vote	25
Article 56	Avis de motion	26

Article 57	Ajournement ou clôture d’assemblée.....	26
Article 58	Proposition	26
Article 59	Priorité d’une proposition	26
Article 60	Amendement	27
Article 61	Sous-amendement	27
Article 62	Question préalable.....	27
Article 63	Question de privilège	27
Article 64	Étiquette	27
Article 65	Droit de parole.....	28
Article 66	Rappel à l’ordre.....	28
Article 67	Point d’ordre	28
Article 68	Contestation sur la procédure.....	28
CHAPITRE 10	AMENDEMENTS AUX STATUTS	29
Article 69	Amendements.....	29
Article 70	Restriction aux amendements	29
Article 71	Dissolution du syndicat.....	29
ANNEXE 1	FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE	30
ANNEXE 2	AFFICHAGE.....	31

Chapitre 1 PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC-entrepôt – CSN, tel que fondé à Montréal, le 23 mai 2001, est une association de salarié-es au sens du Code du travail.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au :

7900, boulevard Taschereau Ouest
Édifice E, bureau 100
Brossard (Québec) J4X 1C2

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux salarié-es du secteur du centre de distribution et peut grouper aussi toute autre personne salariée.

Article 4 But du syndicat

Le syndicat adhère à la déclaration de principes de la CSN et a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci, sans distinction à la classe, à la race, à la couleur, à la nationalité, à l'âge, au sexe, à la langue, à l'orientation sexuelle, au lieu d'origine, aux croyances religieuses, aux opinions politiques et aux capacités mentales ou physiques. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres instances syndicales

Article 5 Affiliation

Le syndicat doit être affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération du commerce et au Conseil central de la Montérégie.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixé par les congrès des diverses

organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes mentionnés ci-dessus a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation ou dissolution

Une résolution de dissolution du syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la fédération et du conseil central, ne peut être discutée avant le premier anniversaire de l'accréditation par le Bureau du Commissaire général du travail et par la suite, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du conseil central, de la fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la fédération et du conseil central. Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la fédération et le conseil central peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une

réalité prochaine de retour au travail, incluant les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la fédération et du conseil central au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées à l'article 5 les per capita afférent aux trois mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

Chapitre 2 MEMBRES

Article 8 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 9 et satisfont aux exigences de l'article 10. Tout membre a droit d'avoir une copie de la convention collective et des présents statuts.

Article 9 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

- a) Être une personne couverte par le certificat d'accréditation, ou être en mise à pied et conservant un droit de rappel, ou congédiée et dont le grief est soutenu par le syndicat, ou en congé avec ou sans solde, ou en grève ou en lock-out;
- b) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;

- c) Ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du syndicat;

Article 10 Admission et droit d'entrée

Toute personne nouvellement membre du syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat. L'assemblée générale accepte les nouveaux membres.

Cette acceptation est rétroactive à la demande d'admission.

Article 11 Cotisations syndicales

La cotisation syndicale que tout membre dûment admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale et celle-ci est fixée à 2,3 %.

Article 12 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Ils ont accès aux livres et peuvent les examiner aux jours et heures des assemblées et durant les heures d'ouverture du bureau syndical, lorsqu'une demande est faite à cet effet sept jours à l'avance, et ce, par écrit.

Chapitre 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 13 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit rédiger sa démission par écrit.

Article 14 Suspension ou exclusion

Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

- a) Refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;
- b) Cause un préjudice grave au syndicat;

- c) Milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres.

Tout membre suspendu ou exclu perd tous les droits conférés par les statuts et règlements, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension, toutefois il conserve malgré tout son droit d'être représenté en vertu du code du travail.

Article 15 Procédures de suspension ou d'exclusion

- a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par un vote aux deux tiers des membres du comité exécutif.
- b) La décision du comité exécutif ne devient effective qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale.
- c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.
- d) La suspension ou l'exclusion d'un membre du comité exécutif ou d'un délégué doit être entériné par tous les membres du comité exécutif excluant le membre concerné.

Article 16 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) Si le membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, il doit le faire auprès de la personne secrétaire du comité exécutif du syndicat, dans les dix jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) Dans le cas d'appel, le membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du syndicat nomme la sienne et les deux tentent de s'entendre sur le choix d'une présidente ou d'un président; à défaut d'entente, le comité exécutif du conseil central est appelé à le faire;
- c) Les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix jours de calendrier de la date de l'appel; pour la désignation de la présidente ou du président, le comité exécutif du conseil central a dix jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;

- d) Le comité d'appel ainsi nommé, formé des deux représentants-arbitres et de la personne présidente, détermine la procédure qu'il entend suivre; il doit toutefois entendre les représentations des deux parties avant de rendre sa décision;
- e) La décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possibles;
- f) Si le membre gagne en appel, le syndicat paie les frais des membres du tribunal et rembourse le salaire du membre appelant s'il y a lieu; si le membre perd en appel, il doit absorber les dépenses de sa personne représentante-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le tribunal;
- g) Les dépenses de la présidente ou du président sont à la charge du syndicat;
- h) Les deux parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) La suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

Article 17 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire doit être accepté par le comité exécutif du syndicat.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

Article 18 Structures syndicales

Le syndicat se donne les structures dirigeantes qui suivent :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le comité exécutif;
- c) Le conseil syndical.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 19 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

Article 20 Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier :

- De définir, d'adopter ou modifier les statuts et règlement ainsi que les politiques du syndicat;
- De recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les rapports venant de membres de l'assemblée générale et du comité exécutif et du conseil syndical;
- De ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif ou du conseil syndical;
- D'élire les 4 membres qui vont siéger sur le comité de négociation de la convention collective;
- D'adopter le projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- De fixer le montant des cotisations;
- De voter le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- De se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;
- De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat.

Article 21 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les soixante jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 janvier de l'année courante.

Le comité exécutif décide de l'heure et de la journée de l'assemblée.

L'assemblée annuelle doit être convoquée au moins cinq jours à l'avance avec un avis de convocation affichée au tableau d'affichage du syndicat.

L'avis de convocation doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1) Le jour de l'assemblée;
- 2) L'heure;
- 3) le lieu;
- 4) Le projet de l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir entre autres :

- La présentation et l'adoption du rapport financier de l'année financière venant de se terminer, le rapport du comité de surveillance, les prévisions budgétaires et les rapports des membres du comité exécutif;
- Une élection des membres du comité vote lorsque prévu.

Article 22 Assemblée générale régulière

Il doit y avoir un minimum de deux assemblées générales régulières par année, incluant l'assemblée générale annuelle, convoquées de la même façon que l'assemblée générale annuelle.

Le comité exécutif décide de l'heure et de la journée de l'assemblée.

Article 23 Assemblée générale spéciale

L'assemblée générale spéciale peut être convoquée par la personne présidente, sur approbation du comité exécutif du syndicat et normalement après avis officiel de convocation d'au moins soixante-douze heures; cependant, en cas d'urgence, le comité exécutif du syndicat peut convoquer telle assemblée dans un délai moindre en autant que tous les moyens raisonnables aient été utilisés pour rejoindre l'ensemble des membres.

L'avis de convocation doit indiquer l'objet de telle assemblée. Seul(s) ce ou ces sujets peuvent être discutés.

En tout temps, le nombre de membres correspondant au quorum peut obtenir la convocation d'une assemblée générale spéciale en donnant à la personne présidente du syndicat un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les objets de telle assemblée.

La personne présidente du syndicat doit convoquer cette assemblée générale spéciale dans les huit jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées.

L'exécutif du syndicat est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de l'exécutif de la fédération, du conseil central ou de la CSN, pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du Mouvement.

Article 24 Mode, quorum et vote à l'assemblée générale

- a) L'assemblée générale peut se tenir en mode présentiel ou en mode virtuel via une plateforme numérique.
 - Toutefois les assemblées d'approbation de la convention collective, de désaffiliation ou de dissolution du syndicat se tiennent obligatoirement en mode présentiel et en une seule séance, sauf si les circonstances l'empêchent (exemple lors d'une crise sanitaire).
- b) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à 10 % des membres et celui-ci doit être respecté en tout temps durant l'assemblée à une seule séance. Lors d'assemblée sur plusieurs séances le quorum est calculé lors de la dernière séance et s'il n'est pas atteint l'assemblée est déclarée nul.
- c) Tout vote pris à l'assemblée générale est décidé par la majorité simple des membres présents à l'assemblée générale, à l'exception des décisions prévues aux articles 6, 24 d), 61 et 68 des présents statuts et règlements, qui elles, sont prises selon la procédure prévue à ces articles.
- d) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf en mode virtuel. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret et ce sans discussion. Cependant, dans un tel cas, la personne présidente demande à l'assemblée générale de se prononcer en faveur ou non d'un scrutin. Au moins 33 % des membres présents doivent se prononcer en faveur pour que ledit scrutin ait lieu.

En mode virtuel les décisions prises par scrutin secret se font selon les modalités offertes par la plateforme numérique retenue. Dans le cas de scrutin secret concernant l'approbation de la convention collective ou du vote de grève, une firme spécialisée recommandée par la CSN est utilisée.

- e) Lorsqu'une assemblée se tient en plus d'une (1) séance, seule la première séance est habilitée à recevoir des propositions, amendements et sous-amendements ainsi que de demander le vote secret prévu à l'article 55. Les autres séances servent à informer les membres tout en leur permettant de débattre et de voter sur les propositions, amendements et sous-amendements de la première séance. Le secrétaire inscrit le résultat des votes « POUR » et « CONTRE » pour chaque proposition, amendement et sous-amendement à chaque séance, à moins que le vote soit par scrutin secret, auquel cas le décompte se fait lors de la dernière séance. Le total des votes pour l'ensemble des séances détermine le résultat.

- f) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes et ces votes, pour être valables, doivent remplir les conditions suivantes :
- APPROBATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE :
Majorité simple des membres présents à l'assemblée;
 - VOTE DE GRÈVE :
Majorité simple des membres présents à l'assemblée;
Pour qu'un vote de grève soit valable, les membres doivent avoir été avisés dans la convocation de l'assemblée qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;
 - DÉSAFFILIATION :
Majorité simple des membres cotisants du syndicat;
 - CHANGEMENTS AUX PRÉSENTS STATUTS ET RÈGLEMENTS :
Majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée;
 - DISSOLUTION DU SYNDICAT :
Majorité simple des membres cotisants du syndicat.

Article 25 Ordre du jour

L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.

CHAPITRE 5 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 26 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 27 Composition

Le comité exécutif est formé de dix (10) membres dont les fonctions sont :

- a) La présidence;
- b) La vice-présidence générale aux griefs;
- c) La vice-présidence générale en santé et sécurité;
- d) Trois (3) vice-présidences aux griefs (jour, soir et nuit);
- e) La vice-présidence en santé et sécurité-volet prévention;
- f) La vice-présidence en santé et sécurité-volet réparation;
- g) Le secrétariat-trésorerie.
- h) La vice-présidence mobilisation et information

Article 28 Attributions du comité exécutif

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) Administrer les affaires du syndicat;
- b) Déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le conseil syndical;
- c) Autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale; prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- d) À la lumière des priorités du syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- e) Voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- f) Former tout comité nécessaire pour étudier, discuter promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;
- g) Nommer les personnes représentant le syndicat aux divers organismes auxquels participe le syndicat;
- h) Recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer, le tout cependant sujet aux dispositions des articles 14, 15 et 16 des présents statuts;

- i) Recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- j) Devoir se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;
- k) Devoir soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- l) Devoir présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- m) Prévoir la nomination d'une remplaçante ou d'un remplaçant à chacun des postes du comité exécutif en cas d'absence de longue durée.
- n) Autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent.

Article 29 Réunions

Le comité exécutif se réunit au minimum 6 fois durant l'année, selon les modalités déterminées par ledit comité.

Article 30 Quorum et vote

Le quorum du comité exécutif équivaut à 50 % du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents.

CHAPITRE 6 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

Article 31 Présidence

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) Être responsable de la régie interne du syndicat;
- b) Présider les assemblées du syndicat, diriger les débats, donner les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues à l'assemblée;

La présidence doit céder temporairement sa place à un autre membre de l'exécutif si elle veut prendre part aux débats.

- c) Représenter le syndicat dans ses actes officiels;
- d) Surveiller l'exécution des règlements et voir à ce que chaque représentante ou représentants s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;

- e) Surveiller les activités générales du syndicat;
- f) Signer les chèques et autre paiement conjointement avec la ou le responsable de la trésorerie;
- g) Décider de la convocation des assemblées générales et des réunions de l'exécutif;
- h) Avoir le droit de vote dans les seuls cas d'égalité des voix;
- i) Signer avec la ou le secrétaire les procès-verbaux des assemblées;
- j) Signer, avec la trésorière ou le trésorier, les rapports financiers;
- k) Être responsable de l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.);

Article 32 Vice-présidences

- a) Vice-présidence générale aux griefs
 - i. Remplace la présidence en cas d'absence;
 - ii. Être responsable de la coordination de l'équipe syndicale aux griefs;
 - iii. Être responsable des griefs collectifs et syndicaux;
 - iv. Être responsable de l'application de la convention collective.
- b) Vice-présidence générale en santé et sécurité
 - i. Être responsable des politiques générales en matière de santé et sécurité (tel que : ergonomie, bruit, SIMDUT);
 - ii. Être responsable de la coordination de l'équipe syndicale en santé et sécurité.
 - iii. Être responsable des dossiers d'assurances collective;
- c) Les vice-présidences aux griefs (jour, soir, nuit)
 - i. Être responsable de l'application de la convention collective sur sa relève;
 - ii. Être responsable de la rédaction et du suivi des griefs de sa relève;
 - iii. S'assurer que l'enquête des griefs de sa relève soient conformes aux procédures établies;
 - iv. Être responsable des délégué-es aux griefs de sa relève.
- d) La vice-présidence en santé et sécurité – volet prévention.
 - i. Être responsable des tournées d'inspection préventives;
 - ii. Être responsable de la gestion des événements dangereux qui sont déclarés par les membres;
 - iii. Être responsable de la gestion du registre d'incidents et d'accidents;

- iv. Être responsable de la gestion des dossiers de harcèlement psychologique au travail;
 - v. Être responsable des dossiers de retrait préventif;
 - vi. Être responsable des délégué-es en santé et sécurité-volet prévention.
 - vii. Être responsable du réseau d'entraide
- e) La vice-présidence en santé et sécurité – volet réparation.
- i. Être responsable des dossiers d'accidents du travail et maladies professionnelles;
 - ii. Conteste les refus de réclamation au Tribunal administratif du travail lorsque nécessaire;
 - iii. Conteste les refus de réclamation des dossiers d'assurance invalidité, de la SAAQ, de l'IVAC et de l'assurance-emploi lorsque nécessaire;
 - iv. Être responsable du suivi des expertises médicales liées à des dossiers de contestation;
 - v. Être responsable des délégué-es en santé et sécurité – volet réparation.
- f) Vice-présidence mobilisation et information
- i. Être responsable du comité d'information, mobilisation et vie syndicale ainsi que du comité de mobilisation en temps de négociation de la convention collective.
 - ii. Être responsable de l'information donner aux membres.
 - iii. Être responsable de la vie syndicale et de la mobilisation.
 - iv. Faire la gestion des réseaux sociaux avec le comité d'information.

Article 33 Secrétariat et trésorerie

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat-trésorerie sont les suivantes :

- a) Rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre et les signer avec la personne présidente;
- b) Convoquer les assemblées des différentes instances selon les modalités des présents statuts;
- c) Donner accès aux registres des procès-verbaux à tout membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
- d) Rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
- e) Classer et conserver toutes les communications;
- f) Donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée;
- g) Transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

- h) Être responsable de l'administration financière et de la gestion des biens du syndicat;
- i) S'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;
- j) Percevoir toutes les cotisations et tout argent dus au syndicat;
- k) Fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les rapports de conciliation de caisse et de trésorerie;
- l) Faire tous les déboursés autorisés par le comité exécutif et signer les chèques et autre paiement conjointement avec la personne présidente;
- m) Donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'au relevé de caisse, et ce, à chaque assemblée;
- n) Déposer à la Caisse populaire aussitôt que possible, les fonds qu'elle a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;
- o) Préparer en collaboration avec le comité exécutif, les prévisions budgétaires et voir à ce qu'elles soient présentées au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- p) Préparer le rapport financier annuel à la fin de l'année financière et voir à ce qu'il soit présenté au comité exécutif et à l'assemblée générale;
- q) Avoir l'autorité de fournir en tout temps, tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.
- r) Collaborer avec la personne présidente quant à l'information externe du syndicat (médias, instances, etc.).

Article 34 Ordinateurs pour fonctions syndicales

Afin d'assurer la sécurité, la confidentialité et la cohérence des opérations syndicales, tous les membres de l'Exécutif sont tenus d'utiliser exclusivement l'ordinateur fourni par le syndicat pour l'exercice de leurs fonctions syndicales. Cette mesure vise à protéger les données sensibles et confidentielles, garantir un accès uniforme aux outils et logiciels nécessaires et assurer une continuité et une traçabilité du travail réalisé dans le cadre des responsabilités syndicales.

L'utilisation d'ordinateurs personnels pour les activités syndicales officielles n'est pas autorisée, sauf en cas de force majeure et avec l'autorisation écrite préalable de la présidence.

Les équipements fournis demeurent la propriété du syndicat et doivent être utilisés de manière responsable et conformément aux valeurs et aux règlements de l'organisation.

CHAPITRE 7 CONSEIL SYNDICAL

Article 35 Composition

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- a) Le comité exécutif;
- b) Les délégué-es aux griefs;
 - Deux (2) délégué-es par relève (caisse et unitaire)
 - Une ou un (1) délégué-e de fin de semaine
 - Une ou un (1) délégué-e - chauffeur
- c) Les délégué-es en santé et sécurité – volet prévention;
 - Une ou un (1) délégué-e par relève
 - Une ou un (1) délégué-e de fin de semaine (s'occupe également du volet réparation)
 - Une ou un (1) délégué-e – chauffeur
- d) Les délégué-es en santé et sécurité – volet réparation;
 - Une ou un (1) délégué-e par relève
- e) La déléguée à la condition féminine;

Ce qui précède constitue un minimum et le conseil syndical peut augmenter le nombre de délégué-es si nécessaire.

Article 36 Attribution du conseil syndical

Le conseil syndical est l'autorité entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier de s'assurer que le comité exécutif exécute les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;

Article 37 Réunions

- a) Le conseil syndical se réunit au minimum trois (3) fois par année et ceci, lorsqu'il est convoqué par le comité exécutif.
- b) Tout membre du syndicat peut assister par demande écrite remise à un membre de l'exécutif et intervenir au conseil syndical, mais seuls ont droit de vote les membres du conseil syndical.

Article 38 Quorum et vote au conseil syndical

- a) Le quorum du conseil syndical équivaut à 50 % du nombre de postes effectivement comblés.
- b) Les décisions du conseil syndical sont prises à la majorité simple des membres présents.

Article 39 Attributions de la ou du délégué-e syndicale

a) Les attributions de la ou du délégué-e aux griefs sont les suivantes :

- I. Voir à l'application de la convention collective au niveau de son unité de représentation;
- II. S'occupe des enquêtes des griefs de son unité de représentation;
- III. Accompagne les membres lors des rencontres disciplinaires;
- IV. S'occuper de vérifier l'adhésion des personnes nouvellement embauchées dans son unité de représentation;
- V. Informer son unité de représentation des décisions votées au conseil syndical et défendre au conseil syndical les politiques que lui suggèrent les personnes syndiquées de son unité de représentation;
- VI. Convoquer directement les membres de son unité de représentation aux assemblées générales malgré les dispositions de l'article 21.
- VII. Les plaintes envers les personnes qui travaillent pour l'employeur mais qui ne sont pas membre du syndicat
- VIII. Responsable des questions touchant les conditions de vie et de travail des jeunes;
- IX. Promouvoir les campagnes CSN sur le droit des jeunes;

b) Les attributions du délégué-e en santé et sécurité – volet prévention sont les suivantes :

- I. S'occupe des enquêtes et analyses des accidents du travail et des maladies professionnelles de sa relève;
- II. Participe aux tournées d'inspection préventives;
- III. S'assure que les situations dangereuses soient déclarées;
- IV. Accompagne un membre de sa relève lors d'un droit de refus;
- V. Accompagne un membre de sa relève lors d'une situation de retrait préventif;
- VI. Accompagne un membre lors de son retour en travaux légers;
- VII. Accompagne l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection ;
- VIII. S'assure que les incidents et accidents soient inscrits au registre prévu à cet effet;
- IX. S'occupe des enquêtes de harcèlement psychologique de sa relève;
- X. S'occupe des plaintes entre membres;
- XI. Participe à l'identification et à l'évaluation des caractéristiques concernant les postes de travail et le travail exécuté par les salariés de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail;

- XII. Fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux salariés et à l'employeur ;
 - XIII. Reçoit copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident ;
 - XIV. Porte plainte à la Commission.
- c) Les attributions du délégué-e en santé et sécurité – volet réparation sont les suivantes :
- I. Accompagne les travailleurs lors d'accidents du travail et des maladies professionnelles de sa relève;
 - II. S'occupe des dossiers d'assurance invalidité, de la CNESST, de la SAAQ, de l'IVAC, du RQAP et de l'assurance-emploi de sa relève;
 - III. S'assure que les incidents et accident soient inscrits au registre prévu à cet effet.
 - IV. Accompagne un membre de sa relève lors d'une situation de retrait préventif;
- d) Les attributions de la déléguée à la condition féminine sont les suivantes :
- I. Soutien les femmes dans leurs revendications afin d'atteindre l'équité homme-femme;
 - II. Promouvoir les campagnes CSN sur le droit des femmes;
 - III. Siège sur le comité d'information du syndicat.

Article 40 Comité d'information, mobilisation et vie syndicale

Le comité d'information est responsable du journal syndical, de des réseaux sociaux du syndicat, du site Web, de la mobilisation et la vie syndicale. Le comité est composé de six (5) membres : la vice-présidence mobilisation et information, la déléguée à la condition féminine et trois (3) membres provenant de chaque relève. Ces derniers sont élus par leur relève respective. Le comité peut s'adjoindre de personnes ressources.

Article 41 Comité de négociation

Le comité de négociation est responsable du projet de la convention collective et de la négociation dudit projet. Le tout sujet à la notification par l'assemblée générale. Le comité est composé de huit membres dont quatre proviennent du comité exécutif et sont désignés par celui-ci. Les quatre autres membres sont élus par l'assemblée générale.

Article 42 Durée du mandat de l'exécutif

La durée du mandat des membres de l'exécutif est de deux ans. Les élections pour les postes des membres du comité exécutif se font par alternance selon les modalités suivantes :

Le groupe 1

La présidence, la vice-présidence générale en santé et sécurité, la vice-présidence aux griefs jour, la vice-présidence aux griefs de nuit ainsi que la vice-présidence en santé et sécurité – volet prévention, les élections auront lieu les années impaires.

Le groupe 2

La vice-présidence générale aux griefs, le secrétariat-trésorerie, la vice-présidence en santé et sécurité – volet réparation, et la vice-présidence aux griefs de soir, la vice-présidence mobilisation et information, les élections auront lieu les années paires.

En cas de négociation, les élections seront reportées dans les 60 jours suivant la fin de celle-ci.

Article 43 Durée du mandat des délégué-es

La durée du mandat des délégués est de deux ans et les élections sont fait en alternance, en commençant par le groupe 1 pour les années impaires. Les groupes 1 et 2 se définissent ainsi :

Groupe 1 (les années impaires) :

- Les délégué-es aux griefs unitaires;
- Les délégué-es en santé et sécurité – volet réparation;
- La déléguée à la condition féminine;
- Délégué santé et sécurité des chauffeurs.
- Délégué santé et sécurité de fin de semaine

Groupe 2 (les années paires) :

- Les délégué-es aux griefs secteur caisses;
- Les délégué-es en santé et sécurité – volet prévention;
- Le délégué grief des chauffeurs;
- Le délégué grief de fin de semaine;
- Le comité d'information

En cas de négociation, les élections seront reportées dans les 30 jours suivant les élections de l'exécutif.

Article 44 Fin de mandat

Toutes les officières et tous les officiers doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Tous les délégués doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

Article 45 Procédure d'élection

a) Le comité « vote »

- I. Un comité « vote » est élu lors de l'assemblée générale annuelle des années paires pour un mandat de deux (2) ans.
- II. Le comité « vote » est composé de sept (7) membres :
 - La présidence du comité
 - Deux (2) membres par relève
- III. Les membres du comité ne peuvent solliciter d'autres postes à l'intérieur de la structure syndicale.
- IV. S'il n'y a qu'une candidature à un poste, cette personne est élue par acclamation. Un candidat absent lors de l'assemblée peut déposer sa candidature par procuration écrite au secrétariat-trésorerie avant l'assemblée générale.
- V. S'il y a un vote afin d'élire les membres du comité, il se fait par scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisis pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la présidence de l'assemblée générale; cette dernière peut voter dans les seuls cas d'égalité des voix ou ordonner un deuxième tour de scrutin. Les scrutateurs ont droit de vote s'ils sont membres du syndicat. La candidate ou le candidat qui obtient le plus de vote dès le premier tour est alors élu-e.
- VI. Tout membre en règle a le droit de vote pour le poste à la présidence sauf pour les six (6) postes de relève qui sont élus par les membres en règles de leur relève respective. Lorsqu'un membre est en remplacement, on considère sa relève d'origine.
- VII. Le comité « vote » a comme mandat de faire connaître, respecter et appliquer les règles d'élections prévues au présent article.

b) Procédure d'élection pour les postes suivants : les membres du comité exécutif et les membres du comité de surveillance

- I. La procédure électorale afin d'élire un membre du comité exécutif ou du comité de surveillance doit débiter dans les soixante (60) jours suivant l'assemblée générale annuelle.
- II. La présidence du comité « vote » procède à un affichage des règles lorsque la période de mise en candidature est ouverte. Les postes en élections sont alors inscrits sur l'affichage.
- III. Les formulaires de mise en candidature seront disponibles (2) semaines avant la journée du vote par anticipation. Les candidats peuvent se procurer un formulaire auprès de l'un des membres du comité vote.
- IV. Le candidat doit remplir le formulaire de mise en candidature prévu et trouver cinq (5) signatures d'appui de membres en règle. Une photo récente du candidat doit accompagner le formulaire de mise en candidature.
- V. Le formulaire de mise en candidature doit être remis à la présidence du comité vote une (1) semaines précédant la journée du vote par anticipation. Tout formulaire remis après ce délai ne sera pas accepté par la présidence du comité vote.
- VI. À la fin de la période de mise en candidature, la présidence affiche les candidatures sur le tableau prévu à cet effet.
- VII. Durant la semaine qui précèdent le vote par anticipation, la présidence du comité vote organise une journée de promotion des candidats afin de leur permettre de faire une présentation devant chaque relève ou sur les réseaux sociaux du syndicat d'une durée maximale de trois (3) minutes. La journée est établie afin de permettre au plus grand nombre possible de candidats de faire leur promotion.
- VIII. Les candidatures sont exclusives et un candidat ne peut solliciter plus d'un (1) poste. Tout membre du comité exécutif qui désire poser sa candidature à un autre poste doit remettre au comité « vote » sa démission par écrit. Celle-ci devient effective lors du dépouillement du vote. Un membre du conseil syndical qui désire poser sa candidature à un poste au sein du comité exécutif n'est pas dans l'obligation de démissionner.
- IX. Vote référendaire : Le vote d'élection aura lieu sur une (1) journée durant la semaine. Le choix des journées, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin sont établis par le comité « vote » afin de favoriser la plus grande participation possible.
- X. Vote par anticipation : Le vote par anticipation aura lieu sept (7) jours avant la journée de scrutin.
- XI. Le vote se fait par scrutin secret.
- XII. Tout membre en règle a le droit de vote sauf pour les trois (3) postes de vice-présidences aux griefs (jour, soir et nuit) qui sont élues par les membres en règles de

leur relève respective. Lorsqu'un membre est en remplacement, on considère sa relève d'origine.

- XIII. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de vote est alors élu. S'il n'y a qu'une seule candidature, le candidat est élu par acclamation.
- XIV. Le résultat de l'élection incluant le nombre de vote par candidats est affiché sur le babillard syndical.

c) Procédure d'élection pour les postes suivants : délégué SST – prévention, délégué SST-réparation, délégué aux griefs et déléguée à la condition féminine

- I. La procédure électorale afin d'élire les délégué-es doit débiter dans les trente (30) jours suivant l'élection du comité exécutif.
- II. La présidence du comité « vote » procède à un affichage des règles lorsque la période de mise en candidature est ouverte. Les postes en élection sont alors inscrits sur l'affichage.
- III. L'affichage est maintenu pour une période d'une (1) semaine. Tout candidat intéressé doit postuler sur l'affichage. Le vote a lieu dès la fin de la période d'affichage. Les candidatures sont exclusives et un candidat ne peut solliciter plus d'un (1) poste.
- IV. Le vote se déroule sur une seule journée. Le choix de la journée, du lieu de votation et des heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin sont établis par le comité « vote » afin de favoriser la plus grande participation possible.
- V. Le vote se fait par scrutin secret.
- VI. Pour les délégué-es en SST et les délégué-s aux griefs : Seuls les membres en règles de la relève concernée ont droits de vote. Lorsqu'un membre est en remplacement, on considère sa relève d'origine.
- VII. Pour la déléguée à la condition féminine : Seuls les membres en règle de sexe féminin ont droit de vote.
- VIII. Le candidat qui reçoit le plus grand nombre de vote est alors élu. S'il n'y a qu'une seule candidature, le candidat est élu par acclamation.
- IX. Le résultat de l'élection incluant le nombre de vote par candidats est affiché sur le babillard syndical.

d) Élections partielles

- I. Si des élections partielles sont nécessaires afin de combler le départ définitif de l'un des membres du conseil syndical avant la fin de son mandat, le comité exécutif peut mandater le comité « vote » afin d'organiser des élections pour le ou les postes vacants au lieu d'attendre la prochaine période électorale. Si le délai avant la prochaine assemblée générale annuelle est supérieur à six (6) mois, le comité exécutif ne peut pas attendre la prochaine période électorale et doit mandater le comité « vote » afin de déclencher les élections. Cependant aucune élection ne peut avoir lieu

durant la période estivale (de la St-Jean Baptiste jusqu'à la fête du Travail) et durant les deux semaines de Noël et du jour de l'an.

e) Dans le cas d'élection par voie électronique

- I. Le comité vote supervisera la tenue du vote par la firme externe choisie par le comité exécutif avant le début de la période de mise en candidature.
- II. Les journées de vote prévu au présent article sont remplacées par une période d'élection d'une durée de trois (3) jours débutant à la journée prévue du vote par anticipation.
- III. Des ordinateurs seront également disponibles afin que les membres n'ayant pas l'équipement nécessaire puissent voter.
- IV. Le résultat de l'élection (le rapport de la firme) est transmis à l'ensemble des membres du syndicat via une plateforme numérique ou un tract d'information affiché sur les babillards syndicaux.

Article 46 Installation

Les dirigeantes et dirigeants accèdent effectivement à leur fonction respective dès la fin des élections et l'installation se fait à l'assemblée générale subséquente :

- a) Pour procéder à l'installation des officières ou officiers, on doit en autant que possible, inviter une représentante ou un représentant autorisé d'un organisme auquel le syndicat est affilié;
- b) La présidence du comité « vote » donne lecture des noms des dirigeantes et dirigeants élus qui prennent place par ordre sur la tribune;
- c) La présidence du comité « vote » demande aux membres de l'assemblée de se tenir debout et elle procède à l'installation;
- d) La présidence du comité « vote » :
« Promettez-vous sur l'honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts, de promouvoir les intérêts du syndicat et de ses membres, de rester en fonction jusqu'à la nomination de vos successeurs, le promettez-vous? »

Chacune des officières ou officiers répond :

« Je le promets. »

L'assemblée générale répond :

« Nous en sommes témoins. »

Article 47 Rémunération

Les personnes officières qui occupent des postes au syndicat n'ont droit à aucune rémunération, ni jetons de présence.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes du STT de PJC Entrepôt-CSN tel que prévu dans la Politique de remboursement salaire et dépenses.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du membre libéré.

CHAPITRE 8 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 48 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la fédération, le conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La personne élue à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

Article 49 Élection des membres du comité de surveillance

Trois membres du syndicat sont élus responsables de la surveillance de la même manière que le sont les officières et officiers. Les membres du comité de surveillance sont élus aux années paires et leur mandat est de deux ans.

Aucune personne officière ou membre du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

Article 50 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par six mois.

La personne trésorière doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux membres.

Article 51 Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :

- a) Examiner tous les revenus et les dépenses;
- b) Examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) Vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale et du comité exécutif;
- d) Convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale spéciale.

Article 52 Rapport annuel

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors de l'assemblée générale annuelle, soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif.

CHAPITRE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

LE PRÉSENT CHAPITRE S'APPLIQUE À TOUTES LES INSTANCES DU SYNDICAT.

Article 53 Ouverture et ordre du jour

À l'heure fixée pour les réunions, la personne présidente ouvre l'assemblée. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres présents, s'écarter de l'ordre du jour.

Article 54 Décision

Sauf dans les cas spécifiques prévus aux présents statuts et règlements, les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Dans les seuls cas d'égalité des voix, la personne présidente d'assemblée a droit de vote.

Article 55 Vote

L'appel au vote est demandé lorsque les interventions sont terminées, toute discussion cesse; le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ou le vote par appel nominal ne soit demandé.

Une seule personne, membre du syndicat, peut exiger que le vote soit pris au scrutin secret ou par appel nominal pourvu que ledit membre fasse la demande avant que la personne présidente ait appelé le vote.

Cependant, en ce qui concerne les votes dont il est fait mention à l'article 24d, les règles qui y sont prévues s'appliquent.

Article 56 Avis de motion

Pour révoquer une proposition déjà adoptée en assemblée générale, on doit procéder de la façon suivante:

- a) Un avis de motion doit être donné à une assemblée générale par un des membres ou de l'exécutif. Cet avis de motion ne peut être discuté lors de cette assemblée.
- b) Lors de l'assemblée générale suivante, le membre proposeur ou de l'exécutif doit être présent. Après explications de la motion par ce dernier, celle-ci doit recevoir l'appui de la majorité simple des membres présents pour que la proposition qui fait l'objet de l'avis de motion soit discutée et votée. Ce dernier vote se prend lui aussi à la majorité simple des membres présents.

Article 57 Ajournement ou clôture d'assemblée

Une proposition d'ajournement d'assemblée est toujours dans l'ordre du jour, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents s'y oppose. La personne présidente déclare l'assemblée close lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Article 58 Proposition

Toute proposition doit être appuyée, écrite par la personne secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, elle ne peut être retirée sans le consentement unanime de l'assemblée.

Article 59 Priorité d'une proposition

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 60 Amendement

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Par ailleurs, sans changer la, la proposition principale peut être amendée simplement par l'ajout, le retrait ou le remplacement de certains mots.

Article 61 Sous-amendement

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il doit consister à l'ajout, le retrait ou le remplacement de certains mots. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 62 Question préalable

La question préalable a pour but de terminer la discussion après au moins cinq interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la proposition principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. La personne qui propose la question préalable ne doit pas être intervenue sur la proposition. Pour être adoptée, la question préalable doit recevoir l'appui des deux tiers des membres présents. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq nouvelles interventions.

La personne ayant proposé la question préalable doit mentionner si elle s'applique au sous-amendement, à l'amendement ou à la proposition principale. Elle doit de plus, indiquer si elle laisse intervenir les personnes inscrites sur la liste.

Article 63 Question de privilège

La question de privilège a pour but de permettre à un membre, en tout temps dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le syndicat.

Article 64 Étiquette

Durant les assemblées, les membres sont assis et le silence doit être strictement observé afin de ne pas nuire aux délibérations.

Lorsqu'un membre prend la parole, il se tient debout et s'adresse à la personne présidente. Il se borne à la question en discussion en évitant les injures, les défis, les menaces, les propos sexistes ou racistes, les personnalités et tout langage grossier. Quand plusieurs membres se lèvent en même temps pour intervenir, la personne présidente décide alors lequel a priorité.

Article 65 Droit de parole

La personne présidente d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais une intervenante ou un intervenant ne peut parler au deuxième tour tant que des membres ont signifié leur intention de parler au premier tour. Il en est ainsi pour les autres tours. La présidente ou le président peut exiger que les personnes qui interviennent se limitent à cinq minutes au premier tour, à trois minutes au deuxième tour et à une minute pour le troisième tour.

Article 66 Rappel à l'ordre

Tout membre qui s'écarte de la question, ou qui emploie des expressions blessantes, doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la personne présidente; en cas de récidive, cette dernière doit, sur ordre de l'assemblée, lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 67 Point d'ordre

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La personne présidente en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 68 Contestation sur la procédure

En cas de contestation sur une procédure non prévue dans les présents statuts et règlements, le code de procédure de la CSN s'applique.

CHAPITRE 10 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 69 Amendements

Sous réserve de l'article 70, l'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts et règlements, dans le cadre des statuts de la CSN, de la fédération et du conseil central.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, ou de changer le nom du syndicat, doit être présentée par écrit au comité exécutif avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts et règlements n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers des membres présents.

De plus, toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la fédération, au conseil central et à la CSN.

Au minimum après chaque renouvellement de la convention collective, l'exécutif se doit de réviser l'ensemble des statuts et règlements du syndicat.

Article 70 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7, 69 et 70 des présents statuts et règlements ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la fédération et du conseil central, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 71 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une résolution de dissolution du syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts et règlements, les avoirs du syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Annexe 1 FORMULAIRE DE MISE EN CANDIDATURE

Je, soussigné-e, _____
(Nom en lettres moulées)

Membre en règle du Syndicat des travailleuses et travailleurs de PJC Entrepôt – CSN déclare que je pose ma candidature au poste suivant :

Au comité exécutif :

- ☐ Présidence;
- ☐ Secrétariat-trésorerie;
- ☐ Vice-présidence générale aux griefs;
- ☐ Vice-présidence générale en santé et sécurité;
- ☐ Vice-présidence mobilisation et information;
- ☐ Vice-présidence aux griefs (jour);
- ☐ Vice-présidence aux griefs (soir);
- ☐ Vice-présidence aux griefs (nuit);
- ☐ Vice-présidence en santé et sécurité – volet prévention;
- ☐ Vice-présidence en santé et sécurité – volet réparation;

Au comité de surveillance :

- ☐ Vérificatrice ou vérificateur;

RÉSUMÉ de vos principales activités syndicales de même que votre expérience professionnelle.

Les cinq (5) membres en règle suivants ont signé en appui à ma candidature		
Signature	N° d'employé	
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		
Signature du candidat		
Signature du comité « vote »	Date	Heure

Annexe 2 AFFICHAGE

Nous sommes en période de mise en candidature pour combler le poste suivant au sein du conseil syndical :

- ☐ Délégué aux griefs (jour)
- ☐ Délégué aux griefs (soir);
- ☐ Délégué aux griefs (nuit);
- ☐ Délégué aux griefs de fin de semaine;
- ☐ Délégué aux griefs - chauffeur;
- ☐ Délégué en santé et sécurité- volet prévention (jour);
- ☐ Délégué en santé et sécurité- volet prévention (soir);
- ☐ Délégué en santé et sécurité- volet prévention (nuit);
- ☐ Délégué en santé et sécurité- fin de semaine;
- ☐ Délégué en santé et sécurité - chauffeur;
- ☐ Délégué en santé et sécurité – volet réparation (jour);
- ☐ Délégué en santé et sécurité – volet réparation (soir);
- ☐ Délégué en santé et sécurité – volet réparation (nuit);
- ☐ Déléguée à la condition féminine;
- ☐ Membre comité d’information (jour)
- ☐ Membre comité d’information (soir);
- ☐ Membre comité d’information (nuit);

L’affichage débute le (*journée et heure*) et se termine le (*journée et heure*)

Mise en candidature	
Nom et prénom	Signature